



AR2026/05-1189-POL

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Castelnaud-le-Lez

## **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,** **CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

**SOCIÉTÉ « FAURIE SAS » -**  
**CRÉATION DE BRANCHEMENT D'EAUX PLUVIALES**  
**Rue Archimède (entre l'intersection avec l'allée Charles-Robert Darwin et l'intersection avec la rue Averroès)**

**Du mardi 26 mai 2026 dès 07 h 00**  
**Au mardi 09 juin 2026 jusqu'à 23 h 00**

Monsieur Le Maire de la Ville de Castelnaud-le-Lez,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L.3221-4 (Occupation du DP) et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L.3111-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.115-1 (Occupation DP) ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie « *Signalisation temporaire* », approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.115-1 ;

VU l'arrêté municipal AR2026/04-0988 en date du 20 avril 2026 relatif à la réglementation du stationnement et de la circulation et de sur la commune ;

VU la demande formulée en date du 13/05/2026 par l'entreprise « FAURIE SAS », domiciliée TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX, sollicitant l'autorisation d'occuper le Domaine Public au droit Rue Archimède (entre l'intersection avec l'allée Charles-Robert Darwin et l'intersection avec la rue Averroès) afin de procéder à la création deux branchements d'eaux pluviales ;

**CONSIDÉRANT** que pour préserver la sécurité publique et la conservation du domaine public, il y a lieu d'établir les mesures et conditions auxquelles devra se conformer le permissionnaire pour utiliser la présente permission de voirie ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faciliter la circulation et de limiter les impacts des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que pour préserver la sécurité publique et la conservation du domaine public, il y a lieu d'établir les mesures et conditions auxquelles devra se conformer le permissionnaire pour utiliser le présent arrêté.

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1.- Objet**

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public Rue Archimède (entre l'intersection avec l'allée Charles-Robert Darwin et l'intersection avec la rue Averroès), (voir plan ci-joint) :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables du 26/05/2026 à 07h00 au 09/06/2026 à 23h00, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux ; dès lors que toute ou partie d'entre elles ne sera plus nécessaires, leur matérialisation sera retirée sans autre préavis.



## Arrêté AR2026-05-1189-POL

En outre, elle est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile, qu'il s'agisse d'intérêt général ou pour les besoins d'utilisation normale du domaine public. Le permissionnaire devrait alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, dûment motivé, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

### **ARTICLE 5.- Circulation et stationnement**

Les poids lourds et engins, se déplaçant pour les besoins du chantier, seront autorisés à circuler sur le territoire de la Commune de Castelnaud-le-Lez.

La circulation sera maintenue.

Sauf dispositions contraires ou accord express du service gestionnaire de la voirie, l'accès au chantier s'effectuera par les axes principaux et le transit sera strictement interdit sur les voiries secondaires de desserte.

### **ARTICLE 6.- Signalisation temporaire**

La mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire, correspondante aux dispositions du présent arrêté, seront assurés par l'entreprise « FAURIE SAS » et comprennent notamment :

- La pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963, pris en exécution du Code de la Route.
- L'accès à toute zone physiquement close par des barrières ou autre dispositif de protection sera strictement interdit aux piétons.
- La mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire, correspondante aux dispositions du présent article, seront assurés par l'entreprise « FAURIE SAS » qui sera tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations, à chaque extrémité du chantier, mentionnant la nature et les dates d'exécution des travaux.

### **ARTICLE 7.- Droits des tiers**

La présente permission de voirie est délivrée sous réserve des droits des tiers, qui sont et demeurent expressément préservés, ainsi que des lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 8.- Recours contentieux**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

### **ARTICLE 9.- Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, Monsieur le responsable du service Police municipale, Madame la Directrice de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, auquel toutes contraventions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois, et dont ampliation sera adressée :

**FAIT À CASTELNAU-LE-LEZ,  
LE 13 MAI 2026**

**Adjoint délégué à la maîtrise de l'urbanisme  
et à l'application du plan « Stop Bétonisation »**

**Jean-Marie FERTÉ**

Reçu notification

Le

à

Le permissionnaire  
(signature)